



POLITIQUE DE REMPLACEMENT/RÉPARATION DES BACS ROULANTS

ATTENDU QUE la présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants appartenant à la municipalité et destinés aux matières organiques, recyclables et résiduelles (déchets), en cas de vol, de bris et de dommages;

ATTENDU QU'elle vise également à définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants concernés par l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le conseil a adopté la présente politique lors de la séance régulière du 6 novembre 2023, le tout conformément à la résolution no 2023-213;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

1. REMPLACEMENT DES BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit appeler à la Sûreté du Québec pour rapporter l'événement. Le citoyen devra alors fournir le numéro d'appel à la municipalité lors de sa requête de remplacement. Par la suite, un ou des bacs en remplacement du ou des bacs volés seront livrés au citoyen. Le propriétaire est alors responsable d'assumer 100% des frais reliés au remplacement ainsi que les frais de livraison.

2. BACS ENDOMMAGÉS

Dans le cas de tout bris de bacs ou de pièces d'un bac, le citoyen doit déposer une demande à la municipalité, comportant :

- une description du bac et/ou des pièces endommagées;
- le numéro de série inscrit sur le bac le cas échéant;
- l'adresse d'où provient la plainte.

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante et au prix du contenant/pièce au prix coûtant plus les taxes applicables, en ajoutant 10% sur le prix avant taxes pour les frais de livraison et de main d'œuvre le cas échéant:

- a) S'il est prouvé que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'entrepreneur qui effectue la collecte, le bac/pièce sera remplacé et livré sans frais par la municipalité. L'entrepreneur sera facturé par la municipalité par la suite.

- b) Si le bris au bac/pièce provient d'une défektivité due à un défaut de fabrication : voir article 7 à cet effet.
- c) Si le bris du bac/pièce provient de l'usure par le temps : voir article 7 à cet effet.
- d) Si le bac a été endommagé par un mauvais usage de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, scié, etc.) ou par un entrepreneur privé effectuant un service demandé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble (dénéigement, excavation, etc.), la municipalité procédera au remplacement et à la livraison du bac ou des pièces brisées, le tout au frais du propriétaire.
- e) S'il est prouvé que le bac a été endommagé par un entrepreneur public (ex. déneigement, excavation, etc.) dans les heures précédant ou suivant la cueillette, la municipalité procédera au remplacement et à la livraison du bac à ses frais.

3. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Lorsque la nouvelle construction est substantiellement terminée ou lorsqu'elle est occupée, la municipalité procédera à la livraison d'un bac noir, d'un bac bleu et d'un bac brun par unité de logement, le tout aux frais du propriétaire, selon les frais établis.

Les nouveaux arrivants, propriétaires de constructions neuves qui désirent recevoir les bacs avant l'occupation du bâtiment doivent communiquer avec la municipalité.

4. BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble peut demander un bac roulant supplémentaire pour les matières recyclables ou organiques par unité de logement, ou pour remplacer un bac de 240 litres par un bac de 360 litres, le tout sans frais additionnels.

Toutefois, pour obtenir un bac à déchets supplémentaire (dans certains cas exceptionnels), tous les coûts seront assumés par le propriétaire.

5. BACS MODIFIÉS

Les bacs roulants noirs doivent uniquement servir à déposer les déchets domestiques, les bleus uniquement les matières recyclables et les bacs bruns uniquement les matières organiques. Tous les bacs ne doivent pas être modifiés, peints ou utilisés à d'autres fins. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification ou le logo apposé sur un bac roulant.

6. PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs de matières résiduelles portant le logo de la municipalité sont la propriété de la municipalité d'Ayer's Cliff et possèdent des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant portant un numéro d'identification de l'immeuble auquel il a été assigné. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

7. LIMITES DE REMPLACEMENT/RÉPARATION

Afin de prévenir les abus, il est à noter que la municipalité procèdera à la réparation ou au remplacement des bacs sans frais selon une fréquence raisonnable. Par la suite, toute autre demande sera assumée totalement par le propriétaire au niveau des frais.

- REPLACEMENT : chaque propriété aura droit au remplacement et à la livraison de son bac sans frais maximum 1 fois/10 ans. La 2^e fois à l'intérieur de ce 10 ans : des frais représentant 50% des coûts seront facturés pour le bac et la livraison et les autres fois à l'intérieur de ce 10 ans : 100% plus les frais de livraison.

- RÉPARATION : chaque propriété aura droit à un maximum de 1 réparation/2 ans sans frais et un maximum 4 réparations/10 ans au total sans frais.

Prendre note que lors d'une demande de réparation ou de remplacement, le bac doit être vide autrement il ne sera pas ramassé.